Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 28 FEV. 2017

ARRÊTÉ d'autorisation complémentaire portant actualisation des parcelles d'épandage de la cave vinicole Saint-Roch les Vignes à Cuers

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins située lieu-dit "la Clauvade", boulevard Gambetta, à Cuers par la cave SCA Saint-Roch les Vignes,

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du Var du 19 avril 2016, pour le compte de la cave vinicole Saint-Roch les Vignes, sollicitant la prise en compte de l'actualisation des parcelles d'épandage des effluents vinicoles dans l'arrêté d'autorisation du 16 janvier 2016,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 1er décembre 2016,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications du niveau d'activité de la cave Saint-Roch les Vignes et d'actualiser ses parcelles d'épandage au sein de son arrêté d'autorisation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1[e]

La SCA « Saint-Roch les Vignes » dont le siège social est situé lieu-dit "la Clauvade", boulevard Gambetta, à Cuers, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Cuers (83390), à l'adresse précitée.

Article 2 : Localisation des parcelles d'épandage

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 sont supprimées et remplacées comme suit :
"L'épandage des effluents de la cave vinicole, susceptibles d'être traités selon cette technique, ne peut se faire que sur les parcelles de terrain, de chacun des sites dont les références cadastrales figurent à l'article 2 du présent arrêté localisant de façon indicative les parcelles des différents sites.

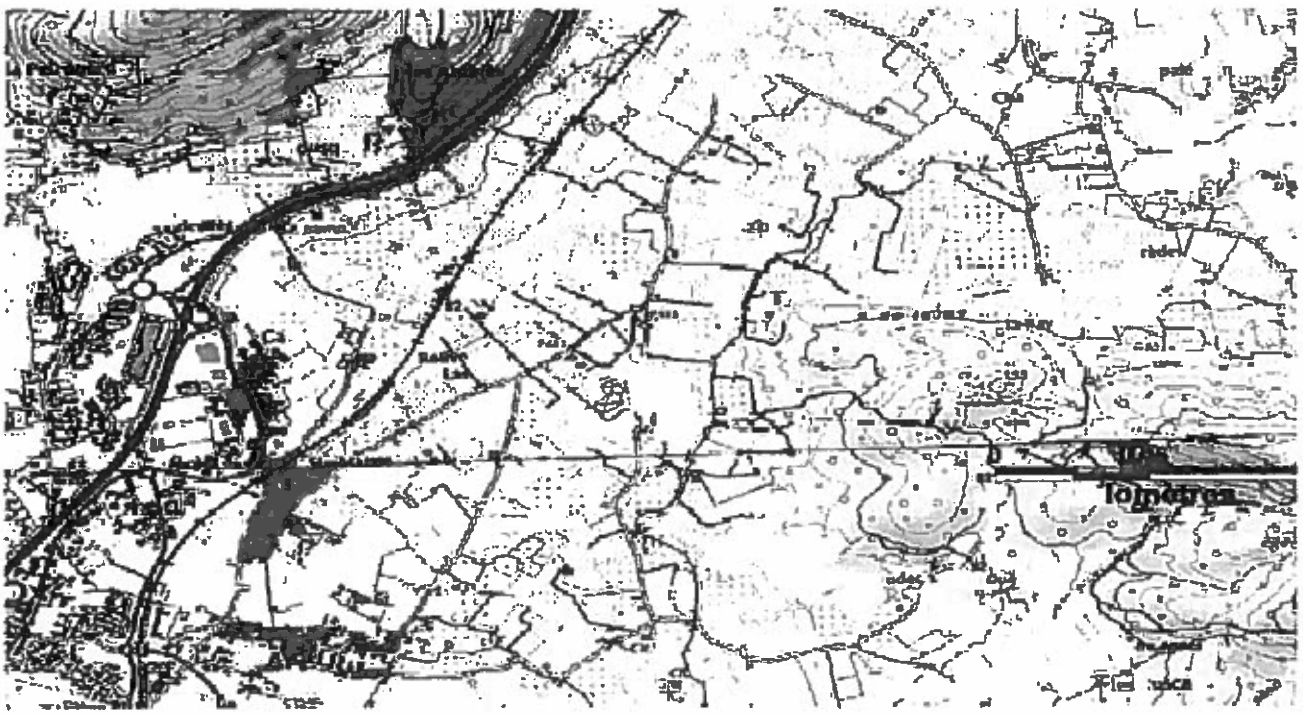
L'exploitant doit contrôler (ou faire contrôler par un géomètre) la superficie effectivement mise en culture (donc susceptible de faire l'objet d'un épandage) de chaque parcelle de terrain (ou groupe de parcelles contigues) dont les références cadastrales figurent à l'article 2 du présent arrêté. Il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la réalisation de ce contrôle."

Article 3 : Parcelles d'épandage

Les dispositions de l'annexe (en p.34) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 sont supprimées et remplacées comme suit:

Site	N° parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaire	Culture	Superficie apte à l'épandage	Année de début d'épandage
n°1	F185	Saint Jean	Cuers	Domaine de la Gordonne	LUZERNE	2,39	2003
L164	F197			Mme DEZAUNAY		0,29	
M107	F199					1,17	
E333	D113	Plans de Loube		Mme Giacolone		1,35	
E467	F483	Plans de Sollies		M.Gourin		0,84	2015
D140	F485					0,20	

Article 4 : Localisation des parcelles d'extension



Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera affichée, en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Cuers et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de Cuers, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation départementale du Var ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC